



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - FEVRIER 2020

PUBLIÉ LE 05 FEVRIER 2020

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0010 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - demandes présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles-d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan au bénéfice de :
- Mme Sarah KHODRI.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0011 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - demandes présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles-d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan au bénéfice de :
- M. Christian GAILLARD.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0012 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - demandes présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles-d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan au bénéfice de :
- M. Antoine CARPENTIER.....5

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres Golfe du Lion » à PORT-la-NOUVELLE, représentée par M. Francis GARRETA.....7

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant suppression définitive du passage à niveau de 4° catégorie n° 247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de BORDEAUX à SETE sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.....9

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0010
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ÉLIZÉON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-0161 en date du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2020-001 en date du 02 janvier 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019 au bénéfice de Madame Sarah KHODRI en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées le 07 octobre 2019 par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019, à Madame Sarah KHODRI par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 28 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Sarah KHODRI à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sarah KHODRI

né le 16 avril 1994 à Saint Chamond (42),

EST AGRÉÉE en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac-Ouveillan, Coursan, détenus aux termes des baux et conventions et d'arrêtés préfectoraux jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes listées en annexe dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Sarah KHODRI a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Sarah KHODRI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Sarah KHODRI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

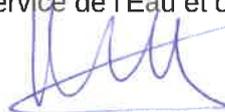
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **31 JAN. 2020**

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,

le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0011
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ÉLIZÉON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-0161 en date du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2020-001 en date du 02 janvier 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019 au bénéfice de Monsieur Christian GAILLARD en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées le 07 octobre 2019 par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019, à Monsieur Christian GAILLARD par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0081 en date du 28 juin 2019 de Monsieur le Préfet de l'Aude, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian GAILLARD à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian GAILLARD

né le 30 août 1954 à Saïgon Hô-Chi-Minh-Ville (Vietnam),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac-Ouveillan, Coursan, détenus aux termes des baux et conventions et d'arrêtés préfectoraux jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes listées en annexe dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian GAILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian GAILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian GAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Pour la Préfète,

31 JAN. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0012
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ÉLIZÉON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-0161 en date du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2020-001 en date du 02 janvier 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019 au bénéfice de Monsieur Antoine CARPENTIER en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées le 07 octobre 2019 par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac Ouveillan Coursan, en date du 07 octobre 2019, à Monsieur Antoine CARPENTIER par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0085 en date du 28 juin 2019 de Monsieur le Préfet de l'Aude, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Antoine CARPENTIER à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Antoine CARPENTIER

né le 04 juillet 1987 à DOUAI (59),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Berre, de Narbonne Basse Plaine, de Sallèles d'Aude, d'Argeliers, du Val de Cesse, de Cuxac-Ouveillan, Coursan, détenus aux termes des baux et conventions et d'arrêtés préfectoraux jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes listées en annexe dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Antoine CARPENTIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antoine CARPENTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Antoine CARPENTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

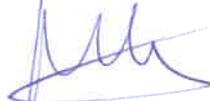
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **31 JAN. 2020**
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

**ARRETE PREFECTORAL DLC/BELPAG n° 11-2020-019
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-021 du 13 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» - GARRETA, sise 510, quai du port – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, sous le numéro **11-11-237** ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» et complète en date du 4 février 2020 ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Narbonne en date du 8 novembre 2017 prononçant le redressement judiciaire de l'entreprise ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Narbonne en date du 26 février 2019 arrêtant le plan de redressement de l'entreprise ;

Considérant les engagements pris par le gérant afin de régler le passif sur une période de 10 ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion - GARRETA»
510, quai du Port - 11210 PORT-LA-NOUVELLE
représentée par **M. Francis GARRETA**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées*
 - *11, rue Panhard à NARBONNE 11000 (valide jusqu'au 5 janvier 2023)*
 - *1, avenue d'Occitanie à PORT-la-NOUVELLE 11210 (valide jusqu'au 5 décembre 2023).*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 - 11 - 237

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, elle est valable jusqu'au 4 février 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 - Cette habilitation pourra être suspendue ou retirée en cas de non respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles sont soumises les entreprises habilitées.

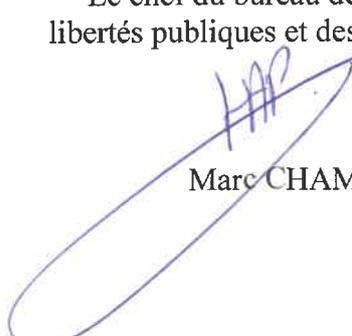
ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-021 du 13 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Francis GARRETA.

Carcassonne, le 4 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant suppression définitive du passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et notamment l'article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1993 portant classement du passage à niveau n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète, sur le territoire de la commune de Pennautier ;
- VU le courrier du 26 septembre 2017 par lequel SNCF Réseau résilie la convention d'utilisation du passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis de Pennautier ;
- VU le dossier d'enquête publique présenté par SNCF Réseau concernant le projet de suppression définitive du passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis de Pennautier ;
- VU le courrier de SNCF Réseau en date du 09 août 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression définitive du passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable en date du 28 octobre 2019 ;
- VU le courrier de SNCF Réseau en date du 17 janvier 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant suppression définitive du passage à niveau n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier ;

Considérant que les dispositions prescrites par les textes en vigueur sont remplies ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau de 4^{ème} catégorie n°247 bis, situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète, sur le territoire de la commune de Pennautier, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 18 mars 1993 en ce qui concerne le passage à niveau n°247 bis, et entre en application immédiatement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Pennautier et de Carcassonne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

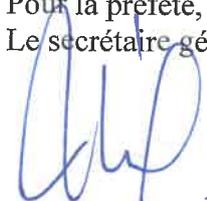
Il sera en outre, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie, et les maires de Pennautier et de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JAN. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH